COMMUNE DE GARGENVILLE

CONSEIL MUNICIPAL : SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2021 À 20H29 À LA SALLE DES FÊTES DE GARGENVILLE

Sous la présidence de Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville

PROCES-VERBAL

Présents:

Mmes Anne-Marie MALAIS, Marjolaine GROLLEAU, Mélanie FAIVRE, Marie-José DE CARVALHO, Christine PREAUD, Patricia NOËL, Nathalie LE HELLEGOUARCH, Lamiaa BAYH, Marianne BELLAIZE, Magalie BURON PELLAUMAIL, Manon LESAULNIER, Murielle CHARDEY,

MM. Yann PERRON, Jackie SCHINZEL, Romano MOSCETTI, Jean-Claude HENNEQUIN, Jean-François BRICOURT, Laurent NERAS, Rhamid HACHEMI, Antonio MACEDO, David GODDE, Estadário VEICE Arroyal PAOLIDAL Arroyal VEDNEDET.

Frédéric VEISS, Arnaud DAOUDAL, Arnaud VERNERET,

Procurations:

M. Michel PEZET à M. Jean-Claude HENNEQUIN Mme Agnès DURFORT à Mme Marjolaine GROLLEAU

M. Fabrice LALLET à M. David GODDE

Absents:

MM. Jean-Luc JEANNOT et Sébastien COUVET

Ouverture de la séance :

Monsieur PERRON dit : bonsoir à tous. J'ouvre la séance du conseil municipal à 20h29 après quelques petits soucis techniques. Le conseil municipal sera retransmis en différé, la diffusion en direct n'étant pas possible.

Monsieur Yann PERRON, Maire de Gargenville, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021, la condition de quorum est remplie.

Désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il doit être procédé à la désignation d'un secrétaire par le Conseil Municipal.

Le secrétaire de séance est Madame Mélanie FAIVRE.

<u>Monsieur PERRON</u> dit : aujourd'hui, c'était la journée d'hommage au Sergent BLASCO, décédé au Mali. Je vais vous demander de vous lever et d'observer une minute de silence à sa mémoire.

> Minute de silence

Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021 :

Sans aucune remarque, le procès-verbal du 29 juin 2021 est approuvé à l'unanimité.

Informations au Conseil Municipal

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre connaissance des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre, en vertu de la délibération du 02 juillet 2020 accordant délégations au Maire, suivant l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

N°	En date du	Objet	Montant
21-19	21/06/2021	Lettre de mission au Cabinet JURICIA Conseil pour optimisation des dépenses au titre des taxes foncières, conclue pour une durée de douze mois.	

<u>Monsieur PERRON</u> explique : c'est un Cabinet qui optimise les dépenses de taxe foncière pour les communes, sur l'ensemble du patrimoine assujetti à cette taxe.

N°	En date du	Objet	Montant
		Convention de partenariat avec l'association Blues sur Seine	Adhésion 2021 : 100 € TTC
21-20	21/06/2021	pour le Festival Tracteur Blues 2021. Soirée de concerts le	Participation aux frais artistiques :
		02/07/2021	3.159,50 € TTC

<u>Monsieur PERRON</u> dit : le concert a eu lieu dans le parc du château de Rangiport et a été un beau succès, je crois. N'hésitez pas à m'interrompre si vous avez des questions en cours de lecture.

N°	En date du	Objet	Montant
21-21	21/06/2021	Contrat de vérification des installations thermiques fluides à la cuisine centrale avec la société APAVE. Interventions ponctuelles.	i ivioritant de la mission i
21-22	21/06/2021	Attribution d'un MAPA à la société TONNENX pour le lot 01 "Foumitures scolaires" du marché "2021ADM01 - Acquisition foumitures scolaires, livres scolaires et non scolaires". Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 03/06/2021. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.	le bordereau des prix et les catalogues du fournisseur, auxquels sera appliqué un rabais de 15 % (sauf sur les articles indiqués "net" à côté du prix) Montant

N°	En date du	Objet	Montant
21-23	21/06/2021	Attribution d'un MAPA à la société Office Général de la Documentation pour le lot 02 "Foumitures livres scolaires et non scolaires" du marché "2021ADM01 - Acquisition fournitures scolaires, livres scolaires et non scolaires". Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter du 03/06/2021. Il peut être reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans.	un rabais de 27 % pour les livres scolaires (manuels, cahiers d'exercices, guides pédagogiques). Pour les livres non scolaires (parascolaires, dictionnaires

<u>Monsieur PERRON</u> précise : ce sont des dépenses courantes en période de rentrée scolaire.

N°	En date du	Objet	Montant
21-24	21/06/2021	Contrat de vérification périodique règlementaire des installations électriques au titre de la sécurité des travailleurs au restaurant scolaire situé rue Gambetta avec la société APAVE. Interventions ponctuelles.	
21-25	21/06/2021	Travaux de changement des menuiseries à l'école Molière avec la société MIROITERIE CD. Les travaux seront réalisés impérativement entre le 07/07 et le 20/08/2021.	

Monsieur PERRON dit : Ces travaux avaient été budgétés à 150.000 € sur le budget initial.

N°	En date du	Objet	Montant
21-26	21/06/2021	Annulation de la décision n° 20-28 du 15/04/2020 concernant la mission de contôle technique de construction (CTC) dans le cadre des travaux de rénovation d'un logement de fonction 28 rue Jean de la Fontaine, avec la société JPS Contrôle.	Coût global : 2.275 € HT
21-27	01/07/2021	Avenant n° 1 avec la société LAMBERT LOCATION pour le prêt d'un véhicule de remplacement afin d'assurer les contrôles légaux sur le véhicule loué dans le cadre du MAPA. Les autres clauses et conditions demeurent inchangées. Durée : du 05/07 au 30/07/2021	-

Monsieur PERRON précise : c'est pour le bus.

N°	En date du	Objet	Montant
21-28		Avenant n° 1 au contrat n° 0319/1859 de maintenance annuelle des alarmes incendies des bâtiments communaux avec la société CHENAFI, suite à un nouvel inventaire. L'avenant prend effet à compter du 03/06/2021.	Quantité : 25 alarmes Montant total : 2.655 € HT
21-29	05/07/2021	Avenant n° 1 au contrat n° 0319/1860 de maintenance annuelle des trappes de désenfumage des bâtiments communaux avec la société CHENAFI, suite à un nouvel inventaire. L'avenant prend effet à compter du 03/06/2021	
21-30	05/07/2021	Avenant n° 1 au contrat n° 59397D pour la vérification annuelle des 18 extincteurs du groupe scolaire Jeanne Couvry, à compter du 01/03/2021, avec la société SICLI	

N°	En date du	Objet	Montant
21-31	06/07/2021	Convention de financement "Appel à projet pour un socle numérique dans les écoles élémentaires" avec l'Académie de Versailles. Volet Equipement : équipements pour 1 classe par école, soit 3 classes (VPI, PC portable, switch, disque dur externe, tableau Velleda triptyque, liseuse). Volet Services et Ressources numériques : 10 €/enfant/école	Coût sur le volet Equipement : 13.171,20 € dont subvention de l'Etat demandée : 7.350,00 € Coût sur le volet services et ressources numériques : 5.740,00 €, dont subvention de l'Etat demandée : 2.870,00 € Soit coût total collectivité pour l'ensemble du projet : 18.911,20 €, dont subvention de l'Etat demandée : 10.220,00 €
21-32	03/09/2021	Contrat de vérification et d'entretien de l'installation mécanique et électrique de l'église, ainsi que l'horloge astronomique de la mairie avec la société MAMIAS, à raison d'une visite/an. Le contrat prend effet au 01/01/2022 pour une période d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans excéder les 3 ans.	Coût global : Eglise : 384 € TTC

<u>Monsieur PERRON</u> explique : nous avions énormément de demandes sur les prestations des cloches de l'église. Parfois elles sonnent trop, parfois elles ne sonnent plus ; dans tous les cas, cela gêne quelqu'un. Je crois que sur ce coup-là, nous sommes bons.

N°	En date du	Objet	Montant
21-33	05/07/2021	Contrat de vérification et d'entretien du panneau d'affichage du gymnase du Parc avec la société BODET. Le contrat prend effet au 01/07/2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, au maximum trois fois.	Coût global : 480 € TTC/an
21-34	05/07/2021	Contrat de vérification et d'entretien du panneau d'affichage du gymnase des Prés l'Abbé. Le contrat prend effet au 01/07/2021 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, au maximum trois fois.	Coût alohal : 660 € TTC/an
21-35	09/07/2021	Bail de location à titre précaire d'un logement F3 situé 23 rue des Prés l'Abbé, pour une durée de 1 mois à compter du 24/06/2021.	

Monsieur PERRON précise : depuis, le logement a été libéré.

N°	En date du	Objet	Montant
21-36	09/07/2021	Contrat de prestation avec l'illustrateur, M. DEQUEST, pour des ateliers artistiques. Intervention à la médiathèque le 25/09/2021 : animation de 2 ateliers d'1h30 chacun et dédicace de sa bande dessinée "Croc blanc"	

Monsieur PERRON dit : apparemment, « Croc blanc » a plu à tous les participants.

N°	En date du	Objet	Montant
21-37	09/07/2021	Contrat de prestation avec le producteur, M. PONCON, pour création de jeux vidéo. Intervention à la médiathèque les 02, 04 et 05/11/2021 : stages de 3h00 chacun de 9h à 12h	
21-38		Contrat de contrôle et maintenance des aires de jeux avec la société ECOGOM. Le contrat prend effet à compter du 01/04/2021 avec deux reconductions tacites. La durée du contrat ne pourra excéder 3 ans	Taux horaire pour les prestations

N°	En date du	Objet	Montant
21-39	29/07/2021	Contrat de contrôle et maintenance d'équipements sportifs avec la société ECOGOM. Le contrat prend effet à compter du 01/04/2021 avec deux reconductions tacites. La durée du contrat ne pourra excéder 3 ans	Prestation forfaitaire : 1.050 € HT/an pour 3 passages Prestations de maintenance - Coefficient sur les achats : 1,30 Taux horaire : 50 € HT
21-40	28/07/2021	Annulée	-
21-41	29/07/2021	Contrat d'entretien des réseaux d'assainissement de la cuisine centrale et du restaurant Corneille avec la société EAV d'Ecquevilly. Le contrat prend effet à compter du 03/05/2021 pour une durée de 1 an. Il pourra être renouvelé trois fois.	Coût global : 5.377,20 € TTC
21-42	02/08/2021	Avenant n° 2 avec la société LAMBERT LOCATION pour le prêt d'un véhicule de remplacement afin d'assurer les contrôles légaux sur le véhicule loué dans le cadre du MAPA. Les autres clauses et conditions demeurent inchangées. Durée : du 30/07 au 02/08/2021	-
21-43	16/08/2021	Avenant à la convention signée avec le Collège suite à une erreur matérielle concernant les créneaux de mise à disposition du gymnase du Parc. L'avenant emporte validité telle que prévue à la convention, soit au 01/09/2021, pour une durée de trois années scolaires. Elle devra être renouvelée par voie de convention portant accord express avant la rentrée 2024.	-
21-44	27/08/2021	Contrat de soutien de consultants-experts par téléphone avec la société SVP, spécialisée dans de nombreux domaines (urbanisme, ressources humaires, marchés publics, technique et qualité, achats, environnement, fonctionnement des collectivités). Le contrat est conclu pour une durée de trois ans fermes à compter du 01/09/2021.	Honoraires : 2.069,06 € TTC/trimestre, soit 689,69 € TTC/mois Veille (petite enfance, jeunesse et finances locales) : 407,88 € TTC/trimestre, soit 135,96 € TTC/mois
21-45	07/09/2021	Contrat de vérification périodique et technique des installations électriques, installations au gaz sur tous les bâtiments communaux avec la société QUALICONSULT. Ce contrat est conclu pour une durée de 3 ans fermes à compter du 07/09/2021.	_
21-46	14/09/2021	Convention avec le CIG pour la mise à disposition d'un archiviste. Durée : 6,5 semaines de 39 heures. La présente décision annule et remplace la décision n° 20-31 du 13/05/2020 ; la mission n'ayant pas pu se tenir en raison des conditions sanitaires.	Coût global : 39 € par heure de travail,

Monsieur PERRON dit : c'est une prestation qui avait été réalisée par le passé, et que nous devons renouveler. Force est de constater l'efficacité de cette personne, puisqu'elle a déjà trouvé à éliminer à peu près 10 m³ d'archives stockées dans le grenier, qui menaçaient de faire tomber la charpente sur la tête de ceux qui sont en dessous.

Monsieur VERNERET demande : concernant la décision 21-19, nous souhaiterions en savoir un peu plus sur le fonctionnement du Cabinet JURICIA, et pourquoi il n'a pas été proposé de le voter en Conseil municipal.

<u>Monsieur PERRON</u> répond : parce que c'est une prestation qui n'engage aucune dépense. En fait, ils font un audit des dépenses fiscales induites par les bâtiments municipaux, et cet audit permet de récupérer des trop-perçus par les services des impôts. Ces trop-perçus sont rendus aux finances publiques de la Ville, et le cabinet récupère 30 % de ce qu'il a réussi à trouver comme imperfections ou trop-perçus par les services fiscaux.

<u>Madame NOEL</u> demande: est-ce qu'il serait possible d'indiquer tous les montants en TTC? Puisque le budget est voté en TTC, il serait bien d'avoir tout sous la même forme, d'autant plus qu'il n'y a pas les mêmes taux de TVA d'une prestation à l'autre. Si nous pouvions mettre tout en TTC, cela serait bien. Mon autre question était sur les décisions n° 21-33 et 21-34. Sur la 21-34, c'est le même fournisseur que la 21-33? C'est BODET aussi?

Monsieur PERRON dit : oui, je crois.

<u>Madame NOEL</u> poursuit : et pourquoi y a-t-il une différence de prix ? C'est parce qu'il y a plus de panneaux ?

Monsieur PERRON répond : parce que ce n'est pas le même panneau, je pense. Il y en a un au gymnase du Parc et l'autre au gymnase des Prés l'Abbé. L'un des deux doit être plus ancien que l'autre. Ce ne sont vraiment pas les mêmes. Pour les avoir vus, je pense qu'il y a une correspondance technique qui est liée aux coûts.

Madame NOEL répond : ok.

Délibération n° 21D68 : Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller municipal

Rapporteur: Yann PERRON

Monsieur le Maire annonce que, par courrier reçu le 30 juin 2021 de Madame Valérie GAINCHE, il a été informé de sa volonté de démissionner de sa fonction de Conseillère Municipale.

Conformément à l'article L.2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie en a été informé.

Conformément à l'article L.270 du Code Électoral, Monsieur Frédéric VEISS, suivant immédiat sur la liste « Vivons l'Avenir Ensemble » lors des dernières élections municipales, est installé en qualité de Conseiller Municipal.

Monsieur PERRON dit : Monsieur Frédéric VEISS, je vous souhaite la bienvenue au sein de ce Conseil. Je salue également Valérie, pour le travail qu'elle a mené avec nous durant cette première année de mandat. Je sais qu'elle continuera à nous soutenir, et que cette décision est liée à des motifs professionnels.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Prend acte de l'installation de Monsieur Frédéric VEISS au sein du Conseil Municipal.

Délibération n° 21D69 : Remplacement de Madame Valérie GAINCHE, démissionnaire, à la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et au jury de concours

Rapporteur: Yann PERRON

Par courrier reçu le 30 juin 2021, Madame Valérie GAINCHE a démissionné de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Lors de sa séance du 02 juillet 2020, le Conseil Municipal a élu les membres de la Commission d'Appel d'Offres et du jury de concours, pour laquelle Madame Valérie GAINCHE était membre suppléant.

Il est donc nécessaire de la remplacer afin de compléter le nombre de membres élus par délibération n° 20D42 en date du 02 juillet 2020.

<u>Monsieur PERRON</u> demande : est-ce qu'il y a des candidats ? Rhamid. Pas d'autres candidats ? Nous passons au vote.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité.

Élit Monsieur Rhamid HACHEMI, membre suppléant pour la Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent et le jury de concours.

Délibération n° 21D70 : Remplacement de Madame Valérie GAINCHE, démissionnaire, auprès des établissements bancaires

Rapporteur: Yann PERRON

Par courrier reçu le 30 juin 2021, Madame Valérie GAINCHE a démissionné de ses fonctions de Conseillère Municipale.

Lors de sa séance du 02 juillet 2020, le Conseil Municipal a élu les membres délégués auprès des établissements bancaires, pour lesquels Madame Valérie GAINCHE était membre titulaire.

Il est donc nécessaire de la remplacer afin de compléter le nombre de membres élus par délibération n° 20D47 en date du 02 juillet 2020.

Monsieur PERRON demande : y a-t-il des candidats pour les établissements bancaires ? Frédéric.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité.

Élit Monsieur Frédéric VEISS, membre titulaire délégué auprès des établissements bancaires.

Délibération n° 21D71 : Remplacement de Madame Valérie GAINCHE, démissionnaire, aux comités consultatifs des finances et des affaires générales

Rapporteur: Yann PERRON

Par courrier reçu le 30 juin 2021, Madame Valérie GAINCHE a démissionné de ses fonctions de Conseillère municipale.

Lors de sa séance du 15 octobre 2020, le Conseil Municipal a fixé la composition des comités consultatifs, notamment des finances et des affaires générales, pour lesquels Madame Valérie GAINCHE était membre.

Il est donc nécessaire de la remplacer afin de compléter la délibération n° 20E65 en date du 15 octobre 2020.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération n° 20E65 en date du 15 octobre 2020,

Monsieur PERRON demande : y a-t-il des candidats ? Exactement pareil, je crois. Frédéric.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Désigne Monsieur Frédéric VEISS, membre pour le comité consultatif des finances et pour le comité consultatif des affaires générales.

Délibération n° 21D72 : Inscription à l'inventaire des dépenses d'investissement d'un montant unitaire inférieur à 500 €

Rapporteur : Anne-Marie MALAIS

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que l'article 47 de la loi des Finances rectificative pour 1998 a modifié les articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en donnant la compétence aux assemblées délibérantes pour décider qu'un bien meuble de faible valeur peut être imputé en section d'investissement, s'agissant de biens ne figurant pas dans une liste et dont le montant est inférieur à un seuil, fixés par arrêté interministériel.

L'arrêté NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Il diffuse également la liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quelle que soit leur valeur unitaire.

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer pour le règlement des biens ci-dessous en investissement et l'inscription à l'inventaire :

Fournisseur	Objet	Montant € TTC
LEGALLAIS	1 lot outillage menuiserie	144,34 €
LEGALLAIS	1 mitigeurs +10 robinets CTM	335,46 €
GSE DISTRIBUTION	1 moteur volet roulant primaire Corneille	261,60 €
REXEL	éclairage médiathèque	252,00 €
REXEL	4 luminaires mairie	334,70 €
REXEL	éclairage LED groupe scolaire J.Couvry	2 318,22 €
CARDIO SECOURS	14 électrodes	1 242,00 €
DOUBLET	10 rideaux isoloirs élections	349,20 €
LAMPEVIDEOPROJECTEUR SAS	1 lampe vidéoprojecteur primaire Corneille	95,04 €
SICLI	12 extincteurs +125 signalétiques bâtiments communaux	1 552,74 €
LEGALLAIS	1 serrure porte logement communal	202,38 €
LEROY MERLIN	26 lames PVC + 4 barres de seuil logement communal	796,84 €
REXEL	éclairage médiathèque	11 488,44 €
ANTENNE SERVICE	1 clavier alarme cuisine centrale	192,00 €
DECAPRO	30 lampes camping élections	300,00 €
LAMPEVIDEOPROJECTEUR SAS	1 lampe vidéoprojecteur primaire Molière	96,24 €
CONRAD ELECTRON	1 station de charge usb primaire Corneille	94,98 €
PS2I	2 adaptateurs mini display-port HDMI	48,00 €
PS2I	1 switch netgear ports POE médiathèque	210,00 €
	Total	20 314,18 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à reprendre en section d'investissement, pour l'exercice 2021, les dépenses ci-dessus détaillées.

Délibération n° 21D73 : Dépôts sauvages - Mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux sur la Commune

Rapporteur : Romano MOSCETTI

Nous sommes amenés à constater trop régulièrement le nombre croissant de dépôts sauvages de déchets sur la voie publique, cela hors des emplacements aménagés; certaines personnes indélicates se débarrassent de leurs ordures ménagères ou objets divers au lieu d'utiliser les containers de déchets ménagers individuels et de tri sélectif, les points d'apport volontaire mis à leur disposition ou les déchèteries, portant ainsi atteinte à la salubrité, à l'environnement et à la propreté. L'incivisme de certains pèse sur la qualité de vie de tous et cela coûte cher à la collectivité qu'il s'agisse de notre Ville ou de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise.

Ces incivilités portent atteintes à la salubrité, à l'environnement ainsi qu'à la commodité et à la sécurité de la circulation dans les rues et autres lieux publics; ils génèrent en outre un coût pour la Ville, les travaux d'enlèvement et de nettoyage étant effectués par ses agents.

À titre indicatif, sur le plan national, 70 % des dépôts sauvages seraient issus du secteur du bâtiment (qui génère à lui seul plus de 40 millions de tonnes de déchets par an), une partie d'entre eux étant dus à des entreprises illégales. Il en résulte une facture pour les collectivités (bloc communal en tête) estimée entre 340 et 420 millions d'euros annuels.

Il existe déjà des amendes pénales pour l'abandon d'ordures ou d'encombrants sur la voie publique pour : le non-respect des règles de collecte (article R.632-1 du Code Pénal), l'abandon et le dépôt d'ordures (article R.633-6 du Code Pénal), l'abandon d'ordures transportées dans un véhicule (article 635-8) et l'encombrement permanent sur la voie publique (article 644-2).

Avec la Loi du 27 décembre 2019 pour l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et la modification du Code Général des Collectivités territoriales, les maires peuvent eux aussi sanctionner ce type de comportement par une amende administrative de 500 € maximum en fonction de la gravité des faits. Une amende qui vient s'additionner et non pas se substituer à celles déjà prévues par le Code Pénal.

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur la mise en place d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux sur la commune permettant de mettre ce coût à la charge des contrevenants selon la procédure de l'état exécutoire avec recouvrement par les services du trésor public et de fixer les tarifs suivants concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été déposés les dépôts sauvages.

<u>Monsieur VERNERET</u> demande : uniquement en cas de flagrants délits, ou si nous trouvons des indices ?

Monsieur PERRON répond : si nous retrouvons des indices. Sachant que nous avions mis au budget des « caméras espions », des caméras pièges, comme on les appelle. Nous n'avons pas encore fini d'étudier le détail de l'ensemble des offres sur le marché de ces caméras-là. Elles seront réparties de manière discrète sur le territoire où nous avons pu constater des dépôts sauvages récurrents. Sachant qu'à ces montants qui paraissent un petit peu faibles, s'ajoute quand même l'amende forfaitaire de 1.500 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

- Approuve la mise en place, à compter du 1^{er} octobre 2021, d'une participation aux frais de nettoyage lors de dépôts illégaux sur la Commune,
- Fixe les tarifs suivants concernant l'intervention, l'enlèvement et le nettoyage des lieux où ont été déposés les dépôts sauvages :
 - Montant minimum forfaitaire de 150 € (excepté les dégradations des équipements et les pollutions de site) représentant le coût de l'enlèvement des objets déposés illicitement sur le site concerné et tenant compte de l'ensemble des frais (déplacement, main d'œuvre, matériel, gestion administrative et autres frais)
 - Majoration de 15 € de ces frais par tranche de 100 litres de déchets,
 - Majoration de 100 % de ces frais les week-ends et jours fériés

- Dit que les recettes correspondantes seront imputées sur les budgets concernés,
- Charge Monsieur le Maire d'établir l'arrêté municipal réglementant les dépôts sauvages de déchets et d'ordures sur la ville.
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer tout acte subséquent et à engager toute démarche administrative ou financière rendue ainsi nécessaire.

Délibération n° 21D74 : Remboursement des frais engagés par la Ville de Gargenville dans le cadre de la prise en charge des lyresses Publiques et Manifestes (IPM)

Rapporteur : Romano MOSCETTI

L'ivresse publique et manifeste constitue une infraction pénalement sanctionnée.

La loi du 23 janvier 1873 tendant à réprimer l'ivresse publique et à combattre les progrès de l'alcoolisme, dite « Loi Roussel » a créé la procédure d'ivresse publique et manifeste (IPM). Ces dispositions ont été intégrées dans le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme par le décret n° 55-222 du 8 février 1955. Par la suite, l'article L.76 du code des débits de boissons est devenu l'article L.3341-1 du code de la santé publique lors de la recodification de ce code en 2000 et de la suppression du code des débits de boissons (ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000).

L'article L.3341-1 du code de la Santé Publique dispose que : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne mentionnée au premier alinéa immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut, par dérogation au même premier alinéa, être placée par un officier ou un agent de police judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle ».

Deux circulaires du Ministère de la Santé (16.07.1973 et 09.10.1975) précisent ce dispositif en prévoyant que la personne trouvée en état d'ivresse publique et manifeste - pour qu'elle puisse être placée en chambre de dégrisement - soit présentée d'abord à l'hôpital pour qu'il soit délivré un certificat de non admission à l'hôpital (CNA).

Le transport de la personne en état d'ébriété de la voie publique à l'hôpital relève donc bien de la compétence des forces de police et de gendarmerie puisqu'il s'agit d'abord d'une opération de police administrative... Les sapeurs-pompiers doivent réaliser ce type de transport dans seulement deux cas : en cas d'urgence vitale, ou sur demande de police (ou gendarmerie). Ces interventions s'inscrivant alors dans le cadre des missions qui leurs sont imparties elles sont assurées à titre gratuit.

Dans les autres cas, au regard de l'article L.3341-1 du code de la santé publique, le service départemental d'incendie et de secours est fondé à demander à la personne en état d'ébriété le remboursement du transport entre la voie publique et l'hôpital. L'examen médical de l'ivresse publique manifeste répond à une mesure de police et a pour seul objet d'indiquer si la personne peut être admise ou non en cellule de dégrisement. Il ne s'agit donc pas d'un examen médical au sens des missions définies dans le code de la santé publique mais bien d'un acte constitutif d'une mesure administrative.

Ainsi, les policiers municipaux sont appelés à mettre en œuvre ces dispositions, conformément à l'article L.3341-1 du code de la santé publique. Il est précisé qu'il conviendra - dans un second temps - d'inclure les dispositions de la prise en charge des personnes relevant de cette infraction dans les termes de la convention de coordination police nationale-police municipale établie en date du 15 mars 2021.

Concrètement les policiers municipaux interpellent la personne en état d'ivresse publique et manifeste, la conduisent au centre hospitalier le plus proche où elle est soumise à un examen médical à l'issue duquel - selon le cas - peut être délivré un certificat de non-admission. Puis la personne est conduite par les policiers municipaux au commissariat de Mantes-La-Jolie où elle est placée en cellule de dégrisement.

Chaque intervention de ce type nécessite la mobilisation de moyens humains et matériels ; en moyenne, deux heures pour un équipage de deux agents. En 2019, deux interventions de ce type ont été effectuées par la police municipale Gargenvilloise.

Le temps ainsi passé n'est pas consacré aux missions premières de la Police Municipale de prévention et de sécurisation de la voie publique.

C'est la raison pour laquelle il est proposé de facturer, à compter du 1er octobre 2021, le coût de transport des personnes interpellées en état d'ivresse publique et manifeste, comme le prévoit l'article L.3341-1 précité du code de la santé publique, au regard du temps estimé et des moyens à mettre en œuvre les frais de prise en charge pourraient être portés à 120 €. Étant précisé le fait que cette facturation est sans incidence sur l'infraction et ses conséquences, l'infraction relevant d'une contravention de seconde classe pouvant atteindre 150 €.

<u>Monsieur PERRON</u> explique: cette délibération est prise dans le but de traiter les problématiques de rassemblements sur différents endroits du territoire. Comme nous avons un arsenal juridique relativement faible sur ce genre de désagréments récurrents, nous avons trouvé cette solution, qui permet d'aller taper au portefeuille de ceux en état d'ivresse qui viendraient à dégrader l'environnement d'un quartier, et qui s'ajouterait bien sûr à l'amende indiquée de 150 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité,

- Approuve la mise en place, à compter du 1^{er} octobre 2021, d'une facturation du coût de transport d'une personne interpellée en état d'ivresse publique et manifeste,
- Fixe le montant de ce transport à 120 € (cent vingt euros),
- Impute les recettes correspondantes sur les budgets concernés,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout acte subséquent.

Délibération n° 21D75 : Avenant n°1 avec l'entreprise ARC EN CIEL relatif à la suspension des prestations d'entretien ménager en raison de la situation d'urgence sanitaire

Rapporteur: Romano MOSCETTI

Les prestations d'entretien ménager ont été suspendues en raison de la situation d'urgence sanitaire relevant d'un cas de force majeure du fait de l'épidémie du Covid-19 à compter du 30 octobre 2020 (décret 2020-1310 du 29/10/2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire).

Ces suspensions ont été signifiées au titulaire du marché, l'entreprise ARC EN CIEL, par 7 ordres de service, des bâtiments communaux ayant été fermés par décision administrative.

Le règlement des prestations du marché étant à prix forfaitaire, le 4° de l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020, prévoit que l'acheteur est tenu, en cas de suspension d'un marché à prix forfaitaire, de procéder sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat.

L'avenant présenté ce jour au Conseil Municipal détermine les modifications du contrat rendues nécessaires, au regard des prestations effectivement réalisées et des sommes forfaitaires versées par l'acheteur.

La balance ci-annexée permet de calculer le delta entre les prestations effectuées par l'entreprise ARC EN CIEL et les forfaits versés par la Commune, par site, du 1^{er} décembre 2020 au 31 mai 2021. Ce delta d'un montant de 17.541,11 € HT, soit 21.049,33 € TTC, permet de rédiger l'avenant ci-joint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 20E73 du 15 octobre 2020 autorisant le Maire à signer le marché pour « Entretien ménager des bâtiments communaux et vitrerie - lot n° 1 »,

<u>Monsieur PERRON</u> explique : c'est purement administratif ; c'est uniquement pour récupérer des montants trop-perçus par l'entreprise qui n'a pas fait les prestations.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 ci-annexé avec l'entreprise ARC EN CIEL titulaire du marché « Entretien ménager des bâtiments - lot n° 1 ».

Délibération n° 21D76 : Protocole d'accord partenarial et financier avec le Club Omnisports de Gargenville (COG)

Rapporteur : Marjolaine GROLLEAU

Dans le cadre de ses activités, et afin de permettre à ses adhérents de pouvoir utiliser les équipements en toute sécurité, les représentants de la section Tennis du COG ont sollicité la Ville afin d'envisager des travaux de régénération de deux courts de tennis couverts (n° 1 et 2) en résine set et match pour les installations situées rue André Samitier à Gargenville.

Lesdits travaux ont fait l'objet de demandes de devis auprès de trois prestataires différents. Au terme de l'analyse de ces derniers, et après en avoir échangé avec les représentants de la section Tennis du COG, il a été retenu l'offre d'une société pour un montant de 19.608.00 € TTC.

Dans le cadre d'un partenariat avec le COG, des échanges se sont tenus permettant d'établir un accord partenarial et financier au terme duquel le Comité Directeur du COG a validé sa participation au financement des travaux à hauteur du reste à charge pour la Ville (déduction faite du FCTVA), en se voyant appliquer une réfaction de la subvention votée précédemment pour un montant de 16.391,51 €, soit une subvention attributive définitive au titre de l'exercice portée à 52.158,49 €.

Au terme de ces accords de principe, un protocole d'accord partenarial et financier a été établi conjointement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 21B26 en date du 08 avril 2021 fixant les subventions allouées aux associations, amicales, comités et coopératives pour 2021,

Monsieur DAOUDAL demande : le Comité Directeur a donc donné son aval ; il n'y a pas de souci là-dessus. Par contre, au niveau des écritures, comment cela va-t-il se passer ? Puisqu'en fait, c'est un vase communicant. Est-ce la section tennis qui va rembourser le COG ?

Madame GROLLEAU répond : comme nous ne versons pas de subvention directement au tennis, puisque c'est une section du COG, nous avons essayé de trouver une solution. La section tennis va verser le montant à la comptabilité du COG Comité Directeur, et nous, nous baissons la subvention du COG Comité Directeur. Après, c'est eux qui s'arrangeront, au niveau de leurs écritures ; c'est écrit dans la convention. Le but était que ce soit une opération « blanche » et que les travaux puissent se faire.

Monsieur PERRON dit : je tiens quand même à féliciter la démarche du club de tennis. Après cette période un peu compliquée, la baisse des subventions, et les difficultés à maintenir l'ensemble des infrastructures municipales à un niveau d'entretien optimum - le sol synthétique ayant déjà plus de 15 ans - il était plutôt urgent pour les pratiquants d'avoir une rénovation complète de ces structures. Ils ont décidé, grâce à un effort de gestion qui est rigoureux dans cette section...

<u>Madame GROLLEAU</u> dit: ...oui, cela montre que nous avons beaucoup d'associations qui ont une bonne gestion; et qu'elles veuillent en plus participer à l'entretien des bâtiments communaux, c'est une excellente chose.

Monsieur PERRON ajoute : et ils sont particulièrement conscients des difficultés et des coûts globaux induits par la maintenance de l'ensemble de ces bâtiments. Je tiens vraiment à féliciter les initiateurs de cette démarche parce que c'est plutôt remarquable de nos jours.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité,

- Approuve le protocole d'accord partenarial et financier ci-annexé, établi entre la Ville de Gargenville et le Comité Directeur du Club Omnisports de Gargenville dans le cadre de travaux de régénération de deux courts de tennis couverts, posant les principes de participation financière et accords de chacune des parties,
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à signer ce protocole et tout acte subséquent, et à engager toute démarche administrative ou financière rendue ainsi nécessaire,
- Dit que la subvention actée au titre du fonctionnement des sections du COG Comité Directeur, à hauteur de 68.550,00 € pour l'année 2021, se voit établir une réfaction portée à 16.391,51 €.

Délibération n° 21D77 : Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville

Rapporteur: Anne-Marie MALAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 21B24 en date du 8 avril 2021 approuvant le budget primitif 2021 pour le budget de la ville,

Vu la délibération n° 21C58 en date du 29 juin 2021 approuvant la Décision Modificative n° 1 sur le budget de la ville,

Considérant les propositions du tableau en annexe,

Monsieur PERRON dit : si vous avez des interrogations sur les écritures, posez les questions au fur et à mesure, cela ira plus vite, plutôt que de remonter dans le tableau à chaque fois.

<u>Madame MALAIS</u> dit: je vais commencer déjà par la bonne nouvelle, l'augmentation de nos recettes. Nous avons quand même eu pratiquement 80.000 € de recettes supplémentaires concernant le fonds départemental de péréquation à la taxe professionnelle, donc c'est une bonne nouvelle. Et puis, vous avez les 3.250 €, qui sont une subvention obtenue pour la médiathèque. Cela, c'est du côté des recettes supplémentaires.

Du côté des dépenses, en fonctionnement :

- Cette fameuse subvention que nous avons reçue, il est évident qu'elle s'impute sur l'achat de livres, disques, cassettes, pour la médiathèque.
- Ensuite, nous avons 10.121 €, suite à un dégât des eaux à la RPA. C'est le montant des travaux.
- 4.401 €: c'est la réparation du tracteur. Cela ne va être qu'une partie de la dépense, parce que depuis nous avons eu du vandalisme sur ce tracteur. Nous aurons donc une dépense supplémentaire.
- Puis vous avez 3 fois 28.575 €, c'est l'équilibre de cette recette supplémentaire que nous avons eue, que nous mettons habituellement sur ces 3 comptes et qui nous permet de faire un petit peu de dépenses.
- 1.500 €: cela concerne le bal du 14 juillet, qui était un peu moins cher.
- 5.099 € : c'est dans l'autre sens, le fonds de péréquation des communes.
- 16.391 €: c'est la délibération que vous venez de voter concernant le COG tennis; c'est la partie hors taxes.
- 1.500 € : c'est le 14 juillet, que nous avons organisé à la place du Comité des Fêtes, pour la partie animation.

Ensuite, en investissement :

- 2.870 €: c'est une subvention que nous avons reçue pour les scolaires.
- Par contre, en recettes, les 10.121 €, c'est l'ajustement de la subvention DSIL suite aux moins-values Ad'ap. Je vous rappelle que, lors du Conseil précédent, nous avions fait un avenant pour tout ce qui était des travaux de l'Ad'ap, et il y a eu des moins-values, puisqu'à certains endroits les travaux n'ont pas été faits.
- 5.844 € : c'est au niveau de l'urbanisme. C'est un budget que nous avions mis et qui, en fin de compte, ne sera pas utilisé.

- 406 € : c'est GESCIME pour le cimetière. C'est un ajustement suite aux travaux qu'ils nous ont fait sur le règlement du cimetière.
- 5.740 €: c'est une subvention pour les scolaires.
- 1.280 €: ce sont les travaux pour la clôture du ball trap, mais pris en charge par l'assurance.
- 2.000 €: c'est la régularisation sur les frais d'avocat pour la préemption d'achat de la maison, rue de la Division Leclerc.
- 827 € c'est l'achat de 10 pieds en fonte, pour des bancs faits et installés par les services techniques, afin qu'on ne nous les prenne pas. Nous espérons qu'avec des pieds en fonte, ils seront plus difficiles à enlever.
- 3.138 €: cela concerne le changement de l'autocom de la police municipale. Il était hors service donc il a fallu le changer rapidement.
- 3.752 €: c'est une reprise du budget sur les VPI pour les écoles. En fin de compte, ils ont coûté 2.038 €.
- 563 €: c'est la liseuse et les VPI de Couvry. Ce sont les ajustements par rapport aux dépenses réelles.
- 4.266 €: ce sont les urnes et les isoloirs, qui avaient été mis au budget, du fait du double scrutin. En fin de compte, nous avons pu mettre 1 seul isoloir pour les 2 scrutins. Du coup, cette dépense n'avait plus lieu d'être.
- 3.338 €: ce sont des spots et cimaises pour les Maisonnettes, qui sont mis en place pour la prochaine exposition qui arrive bientôt, à la fin de la semaine, le 2 octobre.
- 5.500 € : c'est l'annulation des rideaux pour la maternelle. Nous ne les avons pas mis à la maternelle mais, par contre, ils ont été installés à la primaire. C'est le montant de 5.239 € que vous voyez un petit peu plus bas.
- 432 €: c'est un ajustement de coût réel concernant les tatamis au judo.
- 53.746 €: c'est le montant d'équilibre entre tous nos « plus » et « moins ».
- 6.607 €: c'est un complément de travaux pour le dortoir à la maternelle Corneille.
- 3.428 €: ce sont les travaux de couverture à la primaire Corneille, qui étaient moins chers que prévus.
- 5.239 €: comme je l'ai dit tout à l'heure, ce sont les rideaux pour la primaire.
- 19.608 €: c'est le montant TTC du protocole tennis.

Les montants suivants concernent l'Ad'ap. Ce sont des régularisations de travaux non faits, notamment au cimetière :

- 23.202 € pour le cimetière,
- 13.572 € pour la police municipale,
- 64.314 € pour les Maisonnettes,
- 11.760 € pour Rangiport,
- Et 756 € pour Montesquieu.

C'est donc une régularisation due au marché de l'Ad'ap.

Monsieur PERRON ajoute : tout ceci pour un total général de 74.755 €.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

Par 24 voix Pour, 3 voix Contre (Arnaud DAOUDAL, Murielle CHARDEY et Arnaud VERNERET) et aucune Abstention,

Adopte la Décision Modificative n° 2 sur le budget de la ville comme proposée en annexe.

Délibération n° 21D78 : Vente de la parcelle cadastrée section AP n° 340

Rapporteur: Yann PERRON

Vu la parcelle communale cadastrée section AP n° 340 d'une surface de 17 m²,

Considérant que cette parcelle enclavée est le reste d'une ancienne sente privée communale, dont certaines parties ont déjà été vendues à l'euro symbolique,

Considérant que les propriétaires de la parcelle contiguë au nord ont sollicité l'acquisition de la parcelle section AP n° 340 à l'euro symbolique,

Il convient de sortir ce bien de l'actif de la Commune

- Indice du coût de la vie au 1er janvier 1998 : 99,50
- Indice du coût de la vie au 1er juin 2021 : 106,34

 $1/106.34 \times 99.50 = 0.93$

Il ressort une valeur d'origine pour ce bien de 93 centimes.

<u>Monsieur PERRON</u> dit : ce sont des opérations ayant déjà eu lieu sous le précédent mandat. C'est plutôt courant. Ce sont des parcelles totalement enclavées, entre des terrains privés.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité,

- Accepte la vente de la parcelle cadastrée section AP n° 340, d'une surface de 17 m², au prix de l'euro symbolique, l'ensemble des frais liés à cette vente étant à la charge des acquéreurs;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et notamment l'acte de vente.

Délibération n° 21D79 : Demande de renouvellement de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Rapporteur : Jackie SCHINZEL

Monsieur le Maire rappelle que l'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumis à la délivrance par l'autorité administrative compétente, aux personnes physiques concernées, d'une licence d'une ou plusieurs catégories.

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 15B35 en date du 09 avril 2015 portant sur la demande de licences d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18B52 en date du 05 avril 2018 portant sur la demande de renouvellement des licences d'entrepreneur de spectacles vivants,

Vu les arrêtés de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) d'Ile-de-France en date du 08 juin 2018 accordant à Monsieur Jean LEMAIRE les licences suivantes :

- Licences temporaires d'entrepreneur de spectacles de 1ère catégorie (exploitant de lieu) n° 1-1085608, n° 1-1085609, n° 1-1085610 et n° 1-1085611,
- Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2^{ème} catégorie (producteur de spectacles) n° 2-1085606,
- Licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie (diffuseur de spectacles) n° 3-1085607,

Considérant les différents spectacles vivants proposés par la commune de Gargenville,

Considérant que les licences ci-dessus mentionnées sont arrivées à échéance,

Considérant que Monsieur Jean LEMAIRE, titulaire actuel des licences, n'est plus Maire de la Commune.

Monsieur SCHINZEL explique : c'est un renouvellement de licences pour 3 ans. Elles sont arrivées à terme il y a quelques semaines. Elles doivent donc être reproposées au Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité.

- Demande le renouvellement auprès de la DRAC des licences de 1ère, 2ème et 3ème catégories.
- Désigne Monsieur Yann PERRON, Maire, comme titulaire des licences,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'accomplissement des présentes.

Délibération n° 21D80 : : Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG)

Rapporteur : Yann PERRON

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration du CIG a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la règlementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46.000 agents CNRACL et plus de 2.000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clé en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maitriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

La Commune de GARGENVILLE soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaires ou titulaires à temps non complet ou contractuels de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à La Commune de GARGENVILLE avant adhésion définitive au contrat groupe. À noter bien entendu que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de GARGENVILLE adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et, compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé au Conseil Municipal de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article L.2124-3 qui définit la procédure avec négociation,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,

Vu les documents transmis,

Monsieur PERRON dit : ce sont des commandes mutualisées d'assurance. C'était déjà le cas auparavant. Nous allons continuer sur cette voie pour essayer d'obtenir les meilleurs tarifs.

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL.

À l'unanimité.

- Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984;
- Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023.

Informations diverses

<u>Monsieur PERRON</u> dit : je voulais vous informer de quelques courriers reçus à mon attention, ou celle des Maires du secteur :

- un courrier du Ministre de l'Intérieur, Monsieur Gérald DARMANIN, nous indiquant qu'il avait le plaisir de nous annoncer que, sur sa décision, la Circonscription de Sécurité Publique (CSP) de Mantes-la-Jolie, dont dépend notre Commune, va connaître en 2021 une augmentation de 21 policiers, attendus de longue date. Nous pouvons néanmoins le remercier.
- une lettre du Conseil Départemental, qui a le plaisir d'allouer à la Commune 76.838 € dans le cadre de la répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, comme nous l'avons vu tout à l'heure dans la décision modificative.

Monsieur PERRON dit : avez-vous des questions ?

<u>Monsieur VERNERET</u> demande : où en est le projet de la halle ? Est-ce que nous allons avoir le droit d'avoir connaissance du projet avant le dépôt du permis de construire ?

Monsieur PERRON répond : nous sommes toujours dans la phase de consultation des architectes. Bien évidemment, le projet sera ouvert à l'information au moment opportun.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25

Fait à Gargenville, le 27 octobre 2021

